

LOI N° _____ / PR/2014

PORTANT SUR LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 Février 2014

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er} : Les activités relatives aux communications électroniques s'exercent librement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires s'y rapportant. L'Etat garantit l'exercice de ces activités dans le respect des principes suivants :

- la transparence ;
- la concurrence saine et loyale ;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- le respect du secret des communications électroniques ;
- la contribution des opérateurs aux missions et charges de développement du service universel des télécommunications ;
- l'interconnexion équitable des réseaux ;
- le respect des accords et traités internationaux en matière de communications électroniques auxquels le Tchad est partie.

Article 2 : La réglementation des activités de communications électroniques et la régulation de ces activités ne doivent privilégier ou défavoriser aucun type particulier de technologie, conformément au principe de la neutralité technologique.

Article 3 : Les fonctions de réglementation et de régulation sont séparées de celles d'exploitation des infrastructures et des réseaux ainsi que de fourniture au public des services de communications électroniques.

CHAPITRE II : DE L'OBJET

Article 4 : La présente loi a pour objet de déterminer les modalités d'établissement et d'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que la fourniture des services des communications électroniques en République du Tchad. De manière spécifique, la présente loi vise les objectifs suivants :

- a) Promouvoir le développement des communications électroniques par la création d'un cadre juridique approprié, prenant en compte la convergence des technologies et services ;

- b) Promouvoir et favoriser le rôle des communications électroniques, notamment, l'Internet haut débit, comme levier essentiel pour stimuler l'économie numérique ouverte au monde de l'emploi, de l'éducation, de la formation et de la culture ;
- c) Développer les infrastructures large bande fiables et connectées aux autoroutes de l'information pour promouvoir le service universel afin d'insuffler une nouvelle dynamique dans l'économie nationale ;
- d) Favoriser le développement du secteur des communications électroniques et la concurrence dans ce secteur par des modes d'assignation des ressources rares, tout à la fois objectifs, transparents et non discriminatoires ;
- e) Favoriser la concurrence dans le secteur des communications électroniques, en facilitant la conclusion d'accords techniques et financiers d'interconnexion dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- f) Rendre le secteur des communications électroniques plus concurrentiel et plus attractif pour les investisseurs ;
- g) Accroître l'offre de services de communications électroniques et faciliter l'accès auxdits services, en particulier dans les zones rurales et défavorisées, afin de mieux lutter contre la pauvreté ;
- h) Améliorer la qualité des services de communications électroniques offerts, ainsi que la gamme de prestations fournies et rendre plus compétitifs les prix de ces services en abaissant les coûts ;
- i) Simplifier les procédures administratives en vigueur afin de faciliter l'établissement et l'exploitation des infrastructures, ainsi que la fourniture des services de communications électroniques ;
- j) Optimiser l'emploi des ressources en numérotation, en fréquences et en adressage en tant que ressources rares ;
- k) garantir à l'ensemble de la population, indépendamment de sa localisation géographique, une participation à la société de l'information, par la fourniture d'un ensemble de services minimaux de communications électroniques d'une qualité donnée et dans des conditions tarifaires abordables, lorsque ceux-ci ne sont pas correctement fournis par le marché.

CHAPITRE II: DU DOMAINE D'APPLICATION

Article 5 : La présente loi s'applique aux activités du secteur des communications électroniques sur l'ensemble du territoire de la République du Tchad. Sous réserve des engagements souscrits par le Tchad et comportant une clause de réciprocité applicable au secteur des communications électroniques, les licences, les autorisations, les agréments et les déclarations visés dans la présente loi ne peuvent être accordés qu'à des opérateurs ou entreprises de droit tchadien.

Article 6 : Sont exclues du champ d'application de la présente loi les installations de l'Etat établies pour ses propres besoins de communications ainsi que pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique. Un décret fixera la réglementation applicable auxdites installations.

La présente loi ne s'applique pas non plus aux contenus des communications échangées à travers les réseaux de communications électroniques.

CHAPITRE IV : DES DEFINITIONS

Article 7 : Aux fins de la présente loi, les termes et expressions suivants, s'entendent comme il est précisé ci-après :

Abonné : toute personne physique ou morale, partie à un contrat avec un opérateur pour l'utilisation des services de communications électroniques.

Adresse : suite de chiffres ou de lettres d'identification permettant d'acheminer les communications électroniques entre éléments de réseaux, entre usagers et sites informatiques hébergeant des contenus électroniques afin d'établir les communications électroniques de bout en bout de manière univoque.

Agence de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication (ADETIC) : établissement public en charge de la promotion et du développement des Technologies de l'Information et de la Communication.

Agrément : titre de reconnaissance délivré à une personne physique ou morale du droit d'exercer l'activité d'installateur ou de laboratoire d'essai dans le domaine des communications électroniques, de l'homologation par l'ARCEP à une personne physique ou morale, du droit d'exercer une activité dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Annuaire universel : livre, liste ou fichier contenant principalement ou exclusivement des données concernant les abonnés d'un service de communication électronique et mis à la disposition du public, en vue de permettre exclusivement ou principalement l'identification du numéro d'appel de l'utilisateur final.

Assignation de fréquences : autorisation donnée pour l'utilisation d'une fréquence radioélectrique ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

Assignation de ressources en numérotation : autorisation donnée pour l'utilisation de préfixes, de numéros ou de blocs de numéros déterminés selon des conditions spécifiées.

Attribution d'une bande de fréquences : inscription au tableau national d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunications de terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiques.

Autorisation : acte administratif (licence individuelle ou autorisation générale) délivré à une entreprise et qui lui confère un ensemble de droits et obligations spécifiques en vertu desquels elle est fondée à établir ou exploiter un réseau ou des services de communications électroniques.

Autorisation générale : autorisation qui est accordée par l'Organe de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) à toute entreprise répondant aux conditions applicables aux services et/ou réseaux de communications électroniques proposés et qui oblige l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite de l'ORCEP avant d'exercer les droits découlant de cet acte.

Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) : Autorité créée par la loi portant régulation des activités postales et des communications électroniques et qui est chargée d'assurer, au niveau national, la régulation du secteur des communications électroniques et des postes, ainsi que la planification, la gestion, l'attribution, l'assignation et le contrôle des fréquences radioélectriques.

Bloc de numéros : série de numéros consécutifs attribués simultanément à un même exploitant.

Boucle locale filaire : circuit physique reliant le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente du réseau téléphonique fixe.

Cabine téléphonique publique : poste téléphonique mis à la disposition du public dans un lieu public ou ouvert au public.

Cahier de charges : acte définissant les conditions, les modalités et les droits et obligations d'exploitation ou de fourniture de services de communications électroniques.

Catalogue d'interconnexion : offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public.

CEEAC : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale.

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Co-localisation : prestation offerte par un exploitant de réseau de communications électroniques, consistant en la fourniture d'un espace et des ressources techniques nécessaires à l'hébergement et à la connexion, dans des conditions raisonnables, des équipements pertinents d'autres exploitants.

Communications électroniques : émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électronique.

Concession : droits et obligations conférés par l'Etat à une entreprise dans le cadre d'une convention (de concession) incluant un cahier des charges pour exercer des activités de communications électroniques.

Consommateur : toute personne physique qui utilise ou demande un service de communication électronique accessible au public à des fins autres que professionnelles.

Déclaration : acte préalable au commencement de certaines activités de communications électroniques, avant d'exercer les droits résultants de cet acte.

Dégroupage de la boucle locale : prestation qui inclut les prestations associées, notamment celle de co-localisation, offerte par un exploitant de réseau de communications électroniques, pour permettre à un exploitant tiers de réseau public de communications électroniques d'accéder à tout ou partie des éléments de la boucle locale du premier exploitant pour desservir directement ses abonnés.

Équipement terminal : tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations, destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de l'émission, du traitement et/ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne ou distribuée par câble, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder à des services de communications électroniques.

Exigences essentielles : exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ainsi que celles des utilisateurs, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées, l'interopérabilité des services et des équipements terminaux et la protection des données personnelles, et le cas échéant, la bonne utilisation du spectre radioélectrique.

Fonds du Service Universel des Communications Electroniques (FSUCE) : fonds constitué des contributions des opérateurs de téléphonie et fournisseurs d'accès Internet destiné au financement du service universel.

Fréquences radioélectriques : ondes radioélectriques ou ondes hertziennes, ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel. Leurs fréquences sont comprises entre 9 kHz et 3000 GHz.

Infrastructures alternatives : infrastructures de communications électroniques destinées à supporter des réseaux indépendants et/ou internes et toute installation ou ensemble d'installations pouvant assurer ou contribuer à assurer soit la transmission soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications sans les équipements actifs qui les transforment en réseau de télécommunication

Infrastructures de communications électroniques : infrastructures passives ou actives de transmission destinées à supporter des réseaux de communications électroniques.

Interconnexion : liaison logique ou physique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre à tout utilisateur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre opérateur, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public.

Liaison d'interconnexion : liaison de transmission reliant un point de connexion du réseau de communications électroniques à un commutateur d'un autre réseau de communications électroniques.

Ministère : Ministère en charge des communications électroniques.

Ministre : Ministre en charge des communications électroniques.

Nom de domaine : identifiant de domaine internet défini par l'ICANN.

Numéro : suite de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public. Le numéro contient l'information nécessaire pour acheminer l'appel jusqu'à ce point de terminaison.

Opérateur : toute personne physique ou morale exploitant une infrastructure et/ou un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service communications électroniques.

Opérateur dominant : opérateur d'un réseau de communications électroniques ouvert au public dont la part de marché (pourcentage de recettes ou du trafic de cet opérateur par rapport aux recettes ou au trafic de tous les opérateurs) sur le segment de marché considéré est égale ou supérieure à un pourcentage à déterminer par l'ARCEP.

Plan national de numérotage : ressource constituée par l'ensemble structuré des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux.

Point d'interconnexion : lieu où un opérateur de réseaux de communications électroniques établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion à son réseau.

Point de terminaison d'un réseau : points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de communications électroniques ouvert au public. Ces points de raccordement font partie du réseau.

Portabilité des numéros : possibilité pour un abonné d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'opérateur auprès duquel il est abonné, et ceci même dans le cas où il change d'opérateur.

Préfixes : premiers chiffres d'un numéro qui permettent d'identifier la nature du service, l'exploitant de destination, le transporteur et, au besoin, la localisation géographique de destination.

Réseau téléphonique public : réseau de communications électroniques utilisé pour la fourniture de services téléphoniques accessibles au public. Il permet la transmission, entre les points de terminaison du réseau, de la parole, mais aussi d'autres formes de communications telles que la télécopie et la transmission de données.

Sélection du transporteur : mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un ensemble de réseaux publics de communications électroniques autorisés ou de fournisseurs de services de communications électroniques autorisés pour acheminer une partie ou l'intégralité de ses appels.

Service téléphonique : exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de communications électroniques. Le service téléphonique constitue un service de communications électroniques intégral, offrant une capacité complète pour la communication vocale entre usagers, y compris l'acheminement des signaux entre des points de terminaison ainsi que le câblage et l'équipement téléphonique terminal.

Réseau de communications électroniques : systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise.

Réseau indépendant : réseau privé de communications électroniques réservé à un usage partagé ou bien privé et empruntant le domaine public. Un réseau indépendant est dit à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage interne de la personne physique ou morale qui l'établit et à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

Réseau interne : réseau privé de communications électroniques entièrement établi sur une propriété sans emprunter ni le domaine public, y compris l'espace hertzien, ni une propriété tierce.

Réseau ouvert au public : tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques accessibles au public.

Services à valeur ajoutée : tout service de communications électroniques qui, n'étant pas un service de diffusion, utilise des services supports ou les services de communications électroniques finals, et ajoute d'autres services aux services supports pour répondre à de nouveaux besoins spécifiques de communications électroniques.

Service de communications électroniques : services de transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques accessibles au public, quel que soit le type d'information transmise (son, voix, image, données, etc.).

Services Internet : services de messagerie électronique, de transfert de fichiers, de connexion à un ordinateur distant, de dialogue entre des groupes d'utilisateurs, de recherche d'informations dans des serveurs, etc.

Services support : service de simple transport d'informations dont l'objet est, soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de communications électroniques, sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.

Services téléphoniques au public : exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel, entre utilisateurs fixes ou mobiles.

Service universel : ensemble minimal des services définis de bonne qualité qui est accessible à l'ensemble de la population dans des conditions tarifaires abordables, indépendamment de la localisation géographique.

Télé centre communautaire : point d'accès communautaire aux technologies de l'information et de la communication (téléphone, Fax, Internet).

Télécommunications : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Utilisateur : toute personne physique ou morale utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou professionnelles, sans être nécessairement abonnée à ce service.

En tant que de besoin, il convient de se référer aux définitions données par les conventions, décisions et documents de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) pour les termes et expressions qui ne sont pas définis dans la présente loi.

TITRE II : DU REGIME JURIDIQUE DES RESEAUX, INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Le présent chapitre définit les différents régimes d'établissement et d'exploitation des réseaux, des infrastructures et des services de communications électroniques dans le but de faciliter l'entrée sur le marché et de permettre la levée des obstacles à la concurrence et à l'émergence de nouveaux services.

La réglementation des services, des réseaux et des infrastructures de communications électroniques ne doivent pas imposer des limites aux services et applications offerts sur un réseau sauf en cas de sauvegarde de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Les régimes applicables aux infrastructures, réseaux et services de communication électronique doivent être adaptés aux réalités du marché. Lorsque, dans le cadre des dispositions de la présente loi, il est envisagé d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur un marché, celles-ci doivent être rendues publiques dans un délai raisonnable avant leur adoption en vue de recueillir les observations y relatives. Le résultat de ces consultations est rendu public, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Article 9 : Les régimes des réseaux, des infrastructures et services de communications électroniques doivent être adaptés à la convergence et aux nouvelles technologies et favoriser la promotion de la neutralité des technologies et des services.

CHAPITRE II : DES DIFFERENTS TYPES DE REGIMES

Article 10 : Les activités de communications électroniques sont soumises, selon les cas, aux régimes ci-après :

- régime de l'autorisation
- régime de déclaration
- régime de l'exercice libre.

SECTION I : DU REGIME DE L'AUTORISATION

Article 11 : Il existe quatre types d'autorisation :

- la concession
- la licence
- l'autorisation générale
- l'agrément.

Section-section 1 : De la concession

Article 12 : L'exploitation des infrastructures de transport de communications électroniques ouvertes au public et appartenant à l'État ou à un de ses démembrements peut faire l'objet d'une concession, en tout ou partie, à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé par des conventions fixant notamment les droits et obligations du bénéficiaire de cette convention.

La concession visée à l'alinéa 1 du présent article est subordonnée au respect des prescriptions contenues dans le cahier des charges annexé à la convention s'y rapportant et qui porte sur :

- a) la qualité des services, selon leur nature et les modalités de leur offre en termes d'objectifs à atteindre ;
- b) l'égalité de traitement des usagers ;
- c) le contrôle des tarifs et de la qualité des prestations ;
- d) les principes de l'organisation financière et comptable de l'opérateur et de l'obligation, pour celui-ci, de tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte.

Article 13 : La concession est octroyée à toute personne morale adjudicataire d'un appel à concurrence et qui s'engage à respecter les dispositions de la présente loi, ses textes d'application, ainsi que les clauses du cahier des charges réglementant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de communications électroniques.

Le titulaire d'une concession est assujéti au paiement d'une contrepartie financière dont les modalités sont précisées dans ladite convention.

Article 14 : La concession est accordée pour une durée de vingt 20 ans à la suite d'une procédure par appel à candidatures. Elle est renouvelable une fois. Elle est personnelle et ne peut être cédée ou transférée.

Article 15 : La convention de concession et le cahier des charges s'y rapportant sont négociés et établis conformément aux textes en vigueur et sont approuvés par Décret pris en Conseil des Ministres..

La convention de concession et le cahier des charges fixent l'objet et les conditions dans lesquelles les prestations sont assurées, en même temps qu'il spécifie les obligations de l'opérateur, les conditions de renouvellement, de modification et d'annulation de la concession.

Sous-section 2 : De la licence

Article 16 : La licence est délivrée à toute personne morale en vue de :

- L'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- La fourniture au public des services de communications électroniques.

Article 17 : La licence est accordée par arrêté du Ministre après avis de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP). L'arrêté fixe l'objet et la durée de la licence, les conditions et les procédures de son renouvellement, de la modification de ses termes et de sa fin ainsi que les dispositions relatives au règlement des litiges.

Un cahier de charges annexé à l'arrêté fixe les conditions dans lesquelles les prestations sont assurées, en même temps qu'il spécifie, en conformité avec les dispositions de la présente loi, les obligations de l'opérateur concernant notamment :

- a) La nature du réseau, ses caractéristiques, sa zone de couverture ainsi que son calendrier de mise en place ;
- b) les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau, ainsi que les modes d'accès au réseau au moyen de cabines téléphoniques disponibles au public ;
- c) les conditions de confidentialité et de neutralité des messages transmis et des Informations liées aux communications électroniques ;
- d) les normes et spécifications du réseau et des services, y compris les normes et spécifications internationales s'il y a lieu ;
- e) les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partages des infrastructures ainsi que, les prescriptions exigées pour la protection de l'environnement et pour répondre aux objectifs d'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- f) l'assignation des fréquences conformément aux dispositions de la présente loi et les redevances dues à ce titre ;
- g) l'allocation de numéros, de blocs de numéros et les redevances dues pour frais de gestion du plan de numérotation et de son contrôle ;
- h) les obligations de l'opérateur au titre du service universel de télécommunications ;
- i) la fourniture des informations nécessaires à la constitution et la tenue de la liste des abonnés ;
- j) les droits et obligations en matière d'interconnexion ;
- k) les conditions nécessaires pour assurer une concurrence loyale ;
- l) les conditions nécessaires pour assurer l'équivalence de traitement des opérateurs ;
- m) les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des réseaux et des services de télécommunications ;
- n) les obligations qui s'imposent à l'opérateur pour permettre le contrôle de son cahier de charges ;
- o) l'égalité de traitement des usagers, notamment en ce qui concerne les informations concernant les conditions contractuelles de fourniture de service, comportant en particulier les compensations prévues pour l'utilisateur en cas de manquement aux exigences de qualité précisées au point b) du présent article ;
- p) les procédures de conciliation et d'arbitrage ;
- q) la durée, les conditions de suspension, de cessation ou de renonciation, de retrait et de renouvellement de l'autorisation ;
- r) la participation financière de l'opérateur aux frais de gestion administratifs de l'ARCEP ;
- s) la participation financière et/ou en nature de l'opérateur au Fonds du Service Universel des Communications Electroniques (FSUCE) ;
- t) la police d'assurance pour les installations ;
- u) le contrôle des tarifs et de la qualité des prestations ;
- v) les conditions et modalités de partage d'infrastructures ;
- w) les principes de l'organisation financière et comptable de l'opérateur et de l'obligation, pour celui-ci, de tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte.

Le cahier des charges peut contenir des conditions relatives au développement ou au désenclavement géographique ou toute autre condition rendue nécessaire compte tenu de la spécificité du pays.

L'ARCEP définit les clauses-types du cahier des charges dont il déterminera le contenu en fonction des orientations des politiques générales du Gouvernement.

Article 18 : La licence est accordée pour une durée de dix (10) ans, sur la base d'un appel public à candidatures, aux personnes morales qui s'engagent à respecter les dispositions de la présente loi ainsi que les clauses du cahier des charges fixant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Article 19 : La licence délivrée en application de la présente sous-section est personnelle et ne peut être cédée ou transférée.

Article 20 : L'octroi de la licence est soumis au paiement d'une contrepartie financière dont le montant est précisé dans l'arrêté d'attribution.

Un pourcentage du montant de la contrepartie financière versée par les opérateurs est affecté au fonds destiné au développement de l'accès et de service universel à un fonds destiné au développement du service universel. Ce pourcentage est fixé par décret.

Sous-section 3 : De l'autorisation générale

Article 21 : Sont soumises à la délivrance d'une autorisation générale délivrée par l'ARCEP les activités suivantes :

- a) l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants ;
- b) l'exploitation des infrastructures alternatives en vue de la fourniture au public des services de communications électroniques ;
- c) la fourniture des équipements radioélectriques et terminaux ;
- d) l'attribution des ressources en fréquences et en numérotation.

Article 22 : L'instruction des demandes d'autorisation générale ne peut excéder une durée de deux (2) mois. Ce délai court à compter de la réception de la demande par l'ARCEP attestée par un accusé de réception.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, l'ARCEP peut inviter le demandeur à apporter toute précision utile sur les éléments que comporte la demande sans que cela retarde le délai précité.

A l'issue du délai de deux (2) mois, l'ARCEP délivre l'autorisation ou notifie son refus au demandeur.

Article 23 : Les autorisations délivrées en application de l'article 21 de la présente loi sont strictement personnelles. Elles ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec le consentement préalable de l'ARCEP.

Les autorisations délivrées en application de l'article 21 de la présente loi donnent lieu au paiement des redevances visées à l'article 13 de la loi portant régulation des activités postales et des communications électroniques. Ces redevances correspondent aux frais d'attribution de celles-ci, aux coûts de leur gestion, ainsi qu'au contrôle de leur utilisation.

Article 24 : Les autorisations délivrées en application de l'article 21 de la présente loi sont valables pour une durée maximum de cinq (5) ans.

La durée peut être plus courte en cas d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux expérimentaux, ou lorsque le demandeur le propose.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne modifient pas la durée d'exercice des autorisations déjà accordées.

Six (6) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, son titulaire doit demander son renouvellement à l'ARCEP qui doit lui notifier dans un délai de trois (3) mois les conditions du renouvellement de celle-ci, ainsi que les motifs d'un refus éventuel.

En cas de silence gardé par l'ARCEP au-delà du délai de notification de sa réponse et qui court à compter du jour de la réception de la demande attesté par un accusé de réception, ce silence vaut rejet.

Article 25 : L'autorisation générale est assortie d'un cahier des charges qui porte notamment sur l'utilisation des fréquences allouées et sur les frais et redevances annuels dus au titre de leur utilisation.

L'exploitant qui décide de connecter son réseau indépendant à un réseau ouvert au public est tenu d'en informer l'ARCEP qui peut à tout moment lui demander de justifier des moyens mis en place pour que cette connexion ne permette pas l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

Article 26 : L'exploitant d'un réseau indépendant est tenu de prendre toute mesure nécessaire à la préservation de l'intégrité et de la sécurité des réseaux ouverts au public auxquels son réseau est connecté. A ce titre, il veille à ce que les terminaux destinés à être connectés indirectement à un réseau ouvert au public soient conformes à la réglementation en vigueur.

Lorsque l'équipement d'interface n'offre pas les garanties nécessaires, l'ARCEP peut ordonner la suspension de la connexion à un réseau ouvert au public, notamment lorsque l'exploitant dudit réseau le demande et lorsqu'il est justifié que cette connexion est susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de fonctionnement du réseau ouvert au public.

Article 27 : Un exploitant de réseau indépendant ne peut conférer à son réseau le caractère de réseau ouvert au public sans autorisation préalable délivrée par le Ministre, après avis technique de l'ARCEP. A défaut, l'exploitant peut être sanctionné dans les conditions prévues par la présente loi.

En cas de nécessité imposée par l'ordre public, la sécurité publique ou la défense nationale, l'exploitant d'un réseau indépendant se conforme aux instructions des autorités compétentes.

L'implantation des réseaux indépendants doit respecter les prescriptions en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme édictée par les autorités compétentes.

Sous-section 4 : De l'agrément

Article 28 : Sont soumis à agrément :

- a) l'activité d'installateur d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- b) l'homologation des équipements terminaux destinés à être raccordés à un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- c) les laboratoires d'essais et mesures des équipements de communications électroniques.

Article 29 : Les équipements terminaux sont fournis librement, sans autorisation préalable. Toutefois, lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public, ils doivent faire l'objet d'un agrément préalable délivré par l'ARCEP ou par un laboratoire d'essais et mesures d'équipements des télécommunications lui-même agréé par l'ARCEP.

Article 30 : Les équipements terminaux et les équipements radioélectriques ne peuvent être ni fabriqués pour le marché intérieur, ni être importés, ni détenus en vue de la vente, ni mis en vente, ni distribués à titre gratuit ou onéreux, ni installés, ni connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public (ou indépendant) ou faire l'objet de publicité s'ils n'ont été agréés au préalable par l'ARCEP.

Après le dépôt du dossier de réception du dossier de demande d'agrément, l'ARCEP dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception dudit dossier pour statuer sur celui-ci. A l'expiration de ce délai, et si aucune décision n'est intervenue, la demande d'agrément est réputé avoir été rejetée.

Les modalités d'obtention de l'agrément sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 31 : Les installateurs d'infrastructures, de réseaux et d'équipements terminaux, pour leur compte propre ou pour des tiers, doivent être agréés par l'ARCEP. Ils sont tenus responsables des infractions à la réglementation des communications électroniques dans le cadre de la législation en vigueur et selon les dispositions de la présente loi.

En outre, ils sont responsables des infractions lorsqu'elles sont commises par leurs agents et du paiement des amendes y afférentes.

Les installations radioélectriques et les équipements terminaux doivent, à tout moment, demeurer conformes au modèle agréé.

Article 32 : La délivrance de l'agrément donne lieu au paiement des redevances visées à l'article 13 de la loi portant régulation des activités postales et des communications électroniques et correspondant aux frais d'instruction et d'attribution de celui-ci, ainsi qu'aux coûts de gestion des agréments et au contrôle de leur utilisation.

SECTION II : DU REGIME DE LA DECLARATION

Article 33 : Le régime de la déclaration s'applique aux activités suivantes :

- a) fourniture au public des services à valeur ajoutée ;
- b) la revente du trafic téléphonique ;
- c) exploitation des terminaux de systèmes globaux de communications par satellite (MPCS) ;
- d) tout service de communications électroniques non inscrit dans son cahier des charges ;
- e) exploitation des liaisons louées de grandes capacités dont les bornes seront fixées par l'ARCEP ;
- f) fourniture au public de services à valeur ajoutée, dont la liste est fixée par décision de l'ARCEP.

Article 34 : Les opérateurs soumis au régime de déclaration sont tenus de notifier à l'ARCEP l'ensemble des informations requises.

Les informations prévues à l'alinéa précédent sont fixées par décision de l'ARCEP.

Article 35 : L'ARCEP peut s'opposer à l'exercice d'une activité déclarée s'il est justifié que l'opérateur n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux exigences essentielles, ou à d'autres exigences d'intérêt public précisées dans la réglementation nationale.

Cette décision doit être dûment motivée et notifiée à l'opérateur concerné.

Article 36 : Les opérateurs soumis au régime de la déclaration sont assujettis au paiement de redevances dont les montants sont fixés en application de l'article 13 de la loi portant régulation des activités postales et des communications électroniques.

SECTION III : DU REGIME DE L'EXERCICE LIBRE

Article 37 : L'exercice des activités ci-dessous énumérées est libre :

- l'établissement de réseaux internes ;
- l'établissement de réseaux indépendants autres que radioélectriques, dont les points de terminaison sont situés sur des sites distants d'une longueur inférieure à un seuil fixé par l'ARCEP ;
- l'établissement de réseaux indépendants radioélectriques composés d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les caractéristiques sont définies par l'ARCEP ;
- l'exploitation des postes téléphoniques payants ouverts au public ;
- la fourniture de services non expressément soumis au régime de licence, d'autorisation générale ou de déclaration.

CHAPITRE III : DES MODIFICATIONS DES REGIMES APPLICABLES AUX RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AINSI QU'AUX EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES ET TERMINAUX

Article 38 : Le Ministre et l'ARCEP ne peuvent modifier unilatéralement les autorisations qu'ils ont respectivement délivrées en vue de l'établissement et de l'exploitation de réseaux de communications électroniques que pour des raisons d'intérêt public dûment justifiées et dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

La décision de modifier l'autorisation doit être notifiée au détenteur de celle-ci dans un délai qui ne peut être inférieur à douze (12) mois avant l'effectivité de ladite décision. Ce délai peut être raccourci lorsque le détenteur de l'autorisation en convient ainsi après qu'il ait eu à présenter ses observations.

Article 39 : Lorsque le titulaire d'une autorisation subit un préjudice direct, matériel et certain du fait de la modification de celle-ci, il perçoit une indemnisation au vu des justificatifs apportés et acceptés.

Les titulaires d'autorisations peuvent demander au Ministre ou à l'ARCEP, qu'il soit apporté une modification aux conditions attachées à leurs autorisations. Il ne peut être fait droit à leurs demandes qu'à la double condition que la modification soit justifiée par un motif d'intérêt public et qu'elle respecte le principe d'égalité de traitement des opérateurs.

Article 40 : Le Ministre, après avis technique de l'ARCEP, procède à une consultation publique avant de proposer toute modification des procédures et des régimes applicables aux réseaux et services de communications électroniques, aux équipements radioélectriques et terminaux. La modification effectuée ne peut avoir d'effets rétroactifs.

TITRE III : DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES ET DES RESSOURCES EN NUMEROTATION

CHAPITRE I : DE LA GESTION DES FREQUENCES

Article 41 : Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat. L'utilisation par les titulaires d'autorisation de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat.

Article 42 : L'ARCEP est chargée, pour le compte de l'Etat, de la gestion, de la planification, et du contrôle du spectre de fréquences radioélectriques, ainsi que des conditions d'utilisation des fréquences. A ce titre, elle assure la gestion et la surveillance du spectre de fréquences relatives aux communications électroniques, à la radiodiffusion et à la télévision.

Dans le respect des traités internationaux, notamment en concordance avec le tableau d'attribution international des fréquences et les plans internationaux de fréquences de l'UIT, l'ARCEP établit un Plan National d'Attribution des Fréquences et un Fichier National des Fréquences soumis à l'approbation du Gouvernement.

Article 43 : L'assignation des bandes de fréquences est faite par l'ARCEP qui spécifie les bandes concernées. L'assignation est sous-tendue par la délivrance d'une autorisation.

Article 44 : L'assignation des fréquences doit être faite de manière non discriminatoire, objective, et transparente en tenant compte des besoins d'aménagement du territoire.

Article 45 : Le refus d'assignation de fréquences doit être motivé et ne peut avoir lieu que pour l'un des motifs suivants :

- a) la sauvegarde de l'ordre public ou les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- b) les contraintes inhérentes à la disponibilité des fréquences ;
- c) lorsque le demandeur n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- d) ou lorsque le demandeur a fait l'objet d'une sanction de retrait de licence ou encore d'une condamnation pénale prévue à la présente loi.

Article 46 : En raison des contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences, l'ARCEP peut soumettre l'octroi d'une autorisation d'utilisation de fréquences à une procédure d'appel à la concurrence.

Article 47 : L'autorisation délivrée précise les conditions d'exploitation de la fréquence ou de la bande de fréquences qui portent sur :

- a) la nature et les caractéristiques techniques des équipements, services ou types de réseau pour lesquels les droits d'utilisation de fréquences radioélectriques ont été accordés ;
- b) les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité de ces équipements, services ou réseaux ;
- c) l'optimisation du recours aux fréquences accordées ;
- d) la durée de l'autorisation ;
- e) le délai dans lequel sont notifiées au titulaire les conditions de renouvellement de son autorisation et les motifs d'un refus éventuel de renouvellement ;
- f) les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- g) les conditions d'utilisation des points hauts ;
- h) les obligations résultant d'accords internationaux pertinents relatifs aux fréquences radioélectriques ;
- i) les engagements en termes de politique tarifaire, de couverture territoriale et de qualité de service.

Ces conditions ne peuvent être contraires à celles qui figurent dans l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de nature radioélectrique.

Article 48 : Les autorisations délivrées au titre de l'assignation des fréquences donnent lieu au paiement des redevances visées à l'article 13 de la loi portant régulation des activités postales et des communications électroniques, correspondant aux frais d'assignation de celles-ci, aux coûts de la gestion des licences s'y rapportant, ainsi qu'au contrôle de leur utilisation.

Article 49 : Les ressources en fréquences assignées sont utilisées par les opérateurs dans le souci d'une bonne économie des ressources en fréquences. En particulier, les opérateurs s'attachent à réduire le nombre de fréquences sans utilisation. Les autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques délivrées sont strictement personnelles et incessibles.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'ARCEP peut définir une liste de fréquences ou canaux de fréquences dont les autorisations peuvent faire l'objet d'une cession, ou d'une location, ainsi que les types de cessions et locations qui sont autorisés.

CHAPITRE II : DE LA GESTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION

Article 50 : Les ressources en numérotation sont des ressources rares qui font partie du domaine public de l'Etat.

Article 51 : L'ARCEP établit et gère le plan national de numérotage. Elle attribue les autorisations portant sur l'utilisation de préfixes, de numéros ou blocs de numéros de manière non discriminatoire, objective et transparente, dans les conditions prévues par arrêté du Ministre.

Les numéros d'accès aux services d'urgence ne peuvent faire l'objet d'attribution au profit d'un opérateur.

Un arrêté du Ministre fixe la procédure d'instruction des demandes d'utilisation des ressources en numérotation.

Article 52 : Le refus par l'ARCEP d'attribuer les ressources en numérotation est systématiquement motivé et ne peut intervenir que pour l'un des motifs suivants :

- a) sauvegarde de l'ordre public ou nécessité tenant à la défense nationale ou à la sécurité publique ;
- b) contraintes inhérentes à la disponibilité des ressources en numérotation ;
- c) incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- d) sanction du demandeur.

Article 53 : Toute autorisation d'utilisation de ressources en numérotation délivrée donne lieu au paiement des redevances visées à l'article 13 de la loi portant régulation des activités postales et des communications électroniques, correspondant aux frais d'attribution de celle-ci, aux coûts de gestion des autorisations ainsi qu'au contrôle de leur utilisation.

Article 54 : La durée des autorisations d'utiliser les ressources en numérotation ne peut excéder la durée de validité de l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou un réseau indépendant.

Six (6) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire de celle-ci doit introduire auprès de l'ARCEP sa demande de renouvellement.

L'ARCEP doit notifier au titulaire de l'autorisation les conditions du renouvellement de celle-ci, ainsi que les motifs d'un refus éventuel dans un délai de trois (3) mois.

Article 55 : Les ressources en numérotation attribuées sont utilisées par les opérateurs dans le souci d'une bonne économie du plan national de numérotage. En particulier, les opérateurs s'attachent à réduire le nombre de numéros sans utilisation commerciale.

Article 56 : Les autorisations d'utilisation des ressources en numérotation délivrées sont strictement personnelles et incessibles.

Par dérogation au paragraphe précédent, l'ARCEP peut définir une liste de ressources en numérotation dont les autorisations peuvent faire l'objet d'une cession, ou d'une location, ainsi que les types de cessions et locations qui sont autorisés.

Article 57 : Les numéros et blocs de numéros réservés dans le plan national de numérotage pour tous les services de communications électroniques accessibles au public sont publiés. Pour les besoins de sécurité nationale, les ressources en numérotation destinées aux services de police et défense nationale ne sont pas publiées.

Article 58 : Les Opérateurs sont tenus de proposer à leurs abonnés la possibilité de conserver leur numéro lorsqu'ils changent d'opérateur. La demande de conservation du numéro, adressée par l'abonné à l'opérateur auprès duquel il a souscrit un nouveau contrat, est transmise par ce dernier à l'opérateur de l'abonné.

Sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement, le portage effectif du numéro entraîne de manière concomitante la résiliation du contrat qui lie cet opérateur à l'abonné.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX RESSOURCES EN FREQUENCES ET EN NUMEROTATION

Article 59 : L'ARCEP met à la disposition du public un fichier contenant les informations relatives à la structure et à l'évolution du tableau national des fréquences et du plan national de numérotage d'une part, et à la situation des ressources attribuées, d'autre part.

Le contenu des informations ainsi que les modalités de la tenue du fichier seront fixés par décision de l'ARCEP.

TITRE IV : DE LA TARIFICATION, DE L'INTERCONNEXION, DE L'ACCES

CHAPITRE I : DE LA TARIFICATION

Article 60 : Les tarifs sont fixés librement par les opérateurs et fournisseurs des services de communications électroniques dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination sur toute l'étendue du territoire national, exception faite de cas de surcoûts dûment justifiés.

Article 61 : L'ARCEP peut décider d'encadrer les tarifs d'un opérateur ou d'un fournisseur des services de communications électroniques afin de pallier l'absence ou l'insuffisance d'offres concurrentes ou l'existence d'un écart significatif entre le tarif du ou des service(s) et leur coût de référence. L'encadrement des tarifs a pour but :

- d'orienter les tarifs vers les coûts de revient ;
- d'éliminer les subventions croisées entre des services distincts.

Article 62 : L'encadrement fait l'objet d'une décision motivée de l'ARCEP, prise à la suite d'une enquête portant sur l'évolution des coûts de revient pertinents.

Cette décision est notifiée à l'opérateur ou au fournisseur de services concernés et elle est exécutoire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 63 : L'encadrement des tarifs doit être fait sur la base des principes de :

- a) proscription des tarifs d'éviction et des ciseaux tarifaires ;
- b) établissement des tarifs de services de détails et celui des services de gros après détermination des coûts de revient (y compris la rémunération du capital) ;
- c) mise en œuvre des principes de la comptabilité analytique par activité et construction de la relation « volume de consommation / coût » sur les principes directeurs de l'ingénierie des réseaux de télécommunications ;

- d) obligation de fournir à l'ARCEP, à tout moment, les éléments techniques, comptables, opérationnels et financiers nécessaires à la vérification du respect des obligations prévues dans le présent article.

Article 64 : L'encadrement est réalisé par la fixation des valeurs plafond ou plancher pour le prix moyen pondéré du ou des service(s) concernés. Il peut porter sur un panier de services représentatif des profils de consommation des usagers. La fixation de planchers est décidée en cas de risque de vente à perte des services concernés.

Article 65 : L'ARCEP s'assure régulièrement du respect des décisions d'encadrement de tarif en calculant le prix moyen pour le public des services et paniers de services concernés. En cas de non respect, il adresse une mise en demeure à l'opérateur concerné, accompagnée du résultat de ses observations. En cas d'inobservation de ses prescriptions écoulant de la mise en demeure, l'ARCEP met en œuvre les sanctions prévues par les articles 37 et suivants de la loi portant régulation des communications électroniques et des activités postales.

Article 66 : Les opérateurs peuvent saisir l'ARCEP d'une requête de révision des règles d'encadrement de tarif en cas de modification significative de l'environnement économique général, du niveau de la concurrence ou de la structure de leurs coûts. Dans ce cas, l'ARCEP décide, après examen de la situation, s'il y a lieu de modifier les règles d'encadrement du tarif et/ou de supprimer l'encadrement.

Article 67 : L'ARCEP peut renoncer à encadrer un tarif lorsque le marché du service concerné est non significatif au regard des besoins du public ou lorsque ses perspectives de développement sont mal identifiées, en particulier pendant les phases de lancement d'un nouveau produit.

Article 68 : Avant de procéder à la mise en application de leurs tarifs, les opérateurs sont tenus de communiquer préalablement ceux-ci à l'ARCEP et de les mettre ensuite à la disposition du public après approbation de celle-ci.

L'ARCEP peut s'opposer à la mise en œuvre d'un tarif qui lui est communiqué en application du présent article par une décision motivée explicitant les analyses, notamment économiques, techniques et/ou comptables qui sous-tendent son opposition.

Article 69 : Tout opérateur fournissant des services de communications électroniques soumet à l'ARCEP ses rapports annuels et tous autres rapports périodiques qu'il est amené à publier.

L'ARCEP peut demander à tous les prestataires de services de communications électroniques ou une catégorie quelconque de ceux-ci de lui communiquer toutes informations qu'il considère comme pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 70 : L'ARCEP peut demander à tout prestataire de services de communications électroniques de lui soumettre des exemplaires de contrat, convention ou accord conclu avec d'autres prestataires de services publics ou privés de communications électroniques.

Lorsqu'un opérateur considère une information comme relevant du secret commercial, ou toute information financière, commerciale, scientifique ou technique comme étant confidentielle, ledit opérateur peut, en soumettant l'information à l'ARCEP, relever la confidentialité d'une telle information.

CHAPITRE II : DE L'INTERCONNEXION

Section I : De l'obligation d'interconnexion

Article 71 : Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus de faire droit aux demandes d'interconnexion émanant des autres exploitants de réseaux ouverts au public ou des fournisseurs de services de communications électroniques au public.

Les opérateurs sont également tenus de faire droit aux demandes d'interconnexion émanant des exploitants établis dans un autre Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) et/ou de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) présentées dans le but de fournir au public des services de communications électroniques à meilleurs coûts et de bonne qualité.

Toutefois, l'interconnexion sous-régionale doit se faire dans le respect du principe de réciprocité.

Article 72 : Les accords d'interconnexion sont des conventions de droit privé qui déterminent les conditions techniques et financières de l'interconnexion. Ces conventions d'interconnexion décrivent l'ensemble des mesures prévues pour garantir le respect des exigences essentielles, et en particulier :

- a) la sécurité et le fonctionnement des réseaux ;
- b) la qualité de fonctionnement des réseaux ;
- c) le maintien de l'intégrité des réseaux ;
- d) l'interopérabilité des services ;
- e) la protection des données, y compris celles à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises et stockées ;
- f) la continuité de l'interconnexion.

Article 73 : L'ARCEP s'assure que les opérateurs de radiocommunications mobiles autorisés offrent le service d'itinérance nationale et régionale aux opérateurs qui en font la demande, à des tarifs déterminés conformément aux prescriptions de l'article 61 de la présente loi, dans la mesure où cette offre est techniquement possible. La prestation d'itinérance nationale et régionale est alors assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Article 74 : Le service d'itinérance nationale et régionale fait l'objet d'une convention de droit privé qui détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance nationale. Cette convention est communiquée à l'ARCEP dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa signature. Il en va de même des amendements qui y sont apportés.

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'ARCEP peut demander la modification des accords d'itinérance communautaire déjà conclus.

Article 75 : La conclusion d'accords d'itinérance nationale ne dispense pas les opérateurs de radiocommunications mobiles autorisés du respect de leurs obligations de couverture du territoire.

Les opérateurs de service mobile de radiocommunication autorisés sont tenus de communiquer à leurs abonnés les informations nécessaires relatives aux tarifs d'itinérance nationale et aux conditions d'accès.

En concertation avec les opérateurs de radiocommunications mobiles autorisés, l'ARCEP publie des lignes directrices relatives à la gestion et aux conditions techniques et tarifaires de l'itinérance nationale.

Article 76 : En cas de danger grave ou lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'exploitant d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, après vérification technique de son réseau, en informe l'ARCEP.

Celle-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les parties et fixe les conditions nécessaires à son rétablissement.

Article 77 : En cas de refus d'interconnexion, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès, l'ARCEP peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des

parties. L'ARCEP règle le différend dans les conditions prévues aux articles 29 à 36 de la loi portant régulation des communications électroniques et des activités postales.

Section 2 : Des Catalogues d'interconnexion

Article 78 : Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus de publier et de mettre à jour annuellement un catalogue d'interconnexion dont les projets sont communiqués à l'ARCEP pour approbation.

Les projets de catalogues d'interconnexion sont soumis à l'ARCEP au plus tard le 30 avril de l'année en cours. Elle dispose d'un délai maximal de trente (30) jours calendaires pour l'approuver ou émettre un avis motivé dont les termes s'imposent aux opérateurs.

Article 79 : Les offres inscrites au catalogue publié contiennent des conditions différentes pour répondre, d'une part, aux besoins d'interconnexion des exploitants de réseaux ouverts au public et, d'autre part, aux besoins d'accès au réseau des fournisseurs de services de communications électroniques, compte tenu des droits et obligations propres à chacune de ces catégories d'utilisateurs. Ces conditions doivent être suffisamment détaillées pour faire apparaître les divers éléments propres à répondre aux demandes.

Les catalogues d'interconnexion doivent inclure au minimum les prestations et éléments suivants :

- a) Prestations fournies ;
- b) Conditions techniques ;
- c) Tarifs et frais ;
- d) La liste des commutateurs de raccordement ou points d'interconnexion.

Section 3 : Des tarifs d'interconnexion

Article 80 : Les tarifs des services d'interconnexion offerts par les opérateurs rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte et doivent refléter les coûts correspondants. Les opérateurs doivent être en mesure de montrer que leur tarif d'interconnexion reflète effectivement les coûts conformément aux prescriptions de l'article 61 de la présente loi.

Article 81 : L'ARCEP organise la concertation avec les opérateurs autorisés en vue d'établir ou de mettre à jour et de rendre public annuellement la nomenclature des équipements et autres articles susceptibles d'être immobilisés dans l'optique d'harmoniser les politiques d'amortissement dans le respect des textes en vigueur.

Les coûts imputés aux opérateurs de réseaux ouverts au public, d'une part, et aux fournisseurs de service téléphonique au public, d'autre part, tiennent compte des droits et obligations propres à chacune de ces catégories d'opérateurs.

Section 4 : Des obligations spécifiques aux opérateurs dominants sur le marché de l'interconnexion

Article 82 : L'ARCEP établit la liste des opérateurs dominants sur le marché de l'interconnexion. Sont réputés être dominants les opérateurs qui exercent une influence significative sur ce marché.

Article 83 : Dans un délai qui ne peut être supérieur à deux (2) ans à compter de l'établissement de la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché de l'interconnexion, lesdits opérateurs sont tenus de mettre en place une comptabilité analytique pour les besoins de la régulation.

Les comptes doivent être présentés par activité. Ils doivent être audités chaque année par un organisme indépendant et soumis au secret des affaires, choisi d'un commun accord avec l'ARCEP.

Au sein de leur comptabilité, les opérateurs de réseaux de communications électroniques qui sont déclarés dominants sur le marché de l'interconnexion doivent identifier clairement leurs activités d'interconnexion. Cela doit permettre d'identifier clairement les coûts visés à l'article 81 ci-dessus.

CHAPITRE III : DE L'ACCES

Article 84 : L'accès consiste en la mise à disposition, dans des conditions strictement définies, de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques.

Les opérateurs sont tenus de faire droit à toute demande d'accès raisonnable émanant des opérateurs autorisés à établir et à exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public.

Article 85 : Les opérateurs exploitant un réseau téléphonique public fixe ouvert au public sont tenus de publier chaque année une offre de référence pour l'accès dégroupé à leur boucle locale et aux ressources connexes.

Les ressources connexes recouvrent, notamment, les ressources associées à la fourniture de l'accès dégroupé à la boucle locale, telles que la co-localisation des câbles de connexion et les systèmes informatiques pertinents auxquels l'accès est nécessaire pour permettre à un bénéficiaire de fournir des services de base concurrentielle.

Article 86 : Sous réserves du respect du principe de réciprocité, ces opérateurs sont également tenus de faire droit, dans les conditions transparentes, équitables et non discriminatoires, aux demandes émanant des opérateurs établis dans un autre Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) et/ou de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et qui visent à obtenir un accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes.

Les demandes ne peuvent être rejetées que sur la base de critères objectifs afférents à la faisabilité technique ou à la nécessité de préserver l'intégrité du réseau.

Article 87 : L'accès dégroupé à la boucle locale n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale.

La prestation d'accès à la boucle locale filaire fait l'objet d'une convention de droit privé. Elle est communiquée à l'ARCEP dans un délai de trente (30) jours à compter de sa signature. Il en va de même des modifications qui y sont apportées.

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'ARCEP peut demander la modification des accords d'accès à la boucle locale déjà conclus dans les trois mois suivant leur réception.

Article 88 : Les opérateurs exploitant des réseaux de transport nationaux et les opérateurs des réseaux de transport régionaux et internationaux exerçant leurs activités en République du Tchad sont tenus d'accéder à toute demande raisonnable d'accès émanant des opérateurs autorisés à établir et à exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public ou indépendant.

Sous réserves du respect du principe de réciprocité, ces opérateurs sont également tenus de faire droit, dans les conditions transparentes, équitables et non discriminatoires, aux demandes émanant des opérateurs établis dans un autre Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) et ou de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Les demandes ne peuvent être rejetées que sur la base de critères objectifs afférents à la faisabilité technique ou la nécessité de préserver l'intégrité du réseau.

Article 89 : La prestation d'accès au réseau de transport fait l'objet d'une convention de droit privé. Elle est communiquée à l'ARCEP dans un délai de trente jours à compter de sa signature. Il en va de même des modifications qui y sont apportées.

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'ARCEP peut demander la modification des accords déjà conclus dans les trois (3) mois suivant leur réception.

L'ARCEP veille à ce que la tarification de l'accès au réseau de transport favorise l'établissement d'une concurrence loyale et durable. Elle peut imposer des modifications d'ordre tarifaire lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et des services de communications électroniques ne sont pas garanties, et demander aux opérateurs de lui fournir des informations pertinentes pour la mise en œuvre du présent article.

TITRE V : DU SERVICE UNIVERSEL DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE I : DU CONTENU DU SERVICE UNIVERSEL

Article 90 : Le service universel est un ensemble d'exigences d'intérêt général des communications électroniques visant à assurer partout en République du Tchad la fourniture des prestations essentielles de communications électroniques de bonne qualité et à un prix abordable. Ils sont assurés dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité et de transparence et incluent la fourniture des services ci-après :

- a) L'accès aux services de la téléphonie vocale ;
- b) L'accès à l'Internet haut débit ;
- c) Le raccordement au réseau téléphonique public ;
- d) La mise à disposition de cabines téléphoniques publiques ;
- e) L'accès à un télécentre communautaire ;
- f) L'accès aux services d'urgence ;
- g) La possibilité d'utiliser des services de renseignements et un annuaire ;
- h) Le bénéfice de mesures particulières pour certains groupes sociaux.

Cette liste peut être réactualisée par décret tous les trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 91 : La responsabilité du service universel incombe à l'Etat. L'ARCEP, dans le cadre de sa mission de régulation du secteur des communications électroniques, contribue, en collaboration avec l'Agence de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication (ADETIC), à l'identification et à l'évaluation des besoins du marché en termes de service universel.

Dans le cadre de l'offre de prestations se rapportant au service universel, il peut être imposé des services supplémentaires, notamment en vue du raccordement des écoles et des établissements hospitaliers au réseau téléphonique public et à l'Internet haut débit.

CHAPITRE II : DU FINANCEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCES DU SERVICE UNIVERSEL

Article 92 : Il est créé par la présente loi, un Fonds de financement du Service Universel des Communications Electroniques, en abrégé FSUCE.

La gestion du FSUCE et la mise en œuvre du service universel sont assurées par l'Agence de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication (ADETIC), conformément aux textes y afférents.

Article 93 : Tout opérateur de financement du FSUCE à hauteur de 3,5% de son chiffre d'affaire de l'année N-1.

Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités pratiques de mise en œuvre du service universel.

CHAPITRE III : DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Article 94 : L'opérateur ou le fournisseur de services de communications électroniques est tenu de garantir le secret des communications effectuées à travers son réseau. A cet effet, l'opérateur ou le fournisseur assure ses services sans discrimination quelle que soit la nature du message transmis et prend les dispositions utiles pour assurer l'intégrité des messages.

Il ne peut être porté atteinte au secret des communications que par l'autorité judiciaire dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 95 : Les opérateurs de téléphonie et les fournisseurs d'accès à internet sont tenus de procéder à l'identification de leurs abonnés ou clients. A cet effet, ils collectent et conservent les données d'identification relatives à leurs abonnés.

Les sociétés de téléphonie et les fournisseurs d'accès à Internet qui contractent avec une société de commercialisation de services, sont tenus de prendre toutes les dispositions afin que ces sociétés procèdent à l'identification des abonnés au moment de la commercialisation des services.

L'opérateur de téléphonie ou le fournisseur d'accès à internet qui ne respecte pas l'obligation d'identification de ses abonnés est passible des sanctions pénales et pécuniaires prévues par la présente loi.

Article 96 : L'opérateur ou le fournisseur de services de communications électroniques est tenu de prendre les mesures propres à assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient et qu'il traite sous réserve du respect des textes en vigueur.

L'opérateur ou le fournisseur de services de communications électroniques doit garantir le droit de toute personne de :

- a) ne pas être mentionné sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées. L'opérateur ou le fournisseur assure la gratuité de cette faculté ou à défaut, subordonne son exercice au paiement d'une somme raisonnable non dissuasive ;
- b) s'opposer gratuitement à l'inscription sur ces listes de l'adresse complète de son domicile, dans la mesure où les données disponibles permettent de distinguer cet abonné de ses homonymes ainsi que, s'il y a lieu, d'une référence de son genre ;
- c) s'opposer gratuitement à l'utilisation de données la concernant à des fins commerciales.

Article 97 : Le consommateur ne doit pas être facturé pour un service qu'il n'a pas consommé ou qu'il n'a pas demandé.

Article 98 : Lorsqu'un opérateur ou un fournisseur de services de communications électroniques fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il doit, dans les relations contractuelles avec ces sociétés, veiller au respect de ses obligations relatives à l'identification de ses abonnés, aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

La responsabilité de l'opérateur ou du fournisseur de services de communications électroniques peut être engagée pour les infractions commises par les sociétés de commercialisation avec qui il a contracté et qui ne respectent pas lesdites obligations.

TITRE VI : DES SERVITUDES, DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

CHAPITRE I : DES SERVITUDES

Article 99 : Les opérateurs de services de communications électroniques peuvent, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière, obtenir les droits de passage sur le domaine public et les servitudes sur les propriétés privées nécessaires à l'installation et à l'exploitation des équipements de communications électroniques.

Article 100 : Dans le cadre du droit de passage, les opérateurs sont tenus de déterminer le tracé de leurs ouvrages en accord avec la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s) et exécuter les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien conformément aux prescriptions édictées par celle(s)-ci. A l'issue des travaux, les opérateurs sont tenus de procéder à la restauration des tracés utilisés et de verser une redevance à la collectivité publique concernée pour l'occupation de son domaine selon les modalités prévues par les textes subséquents.

Article 101 : La mise en œuvre de servitudes sur des propriétés privées est subordonnée à une autorisation délivrée par l'ARCEP après que le propriétaire ait été informé des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de son emplacement, et mis à même de présenter leurs observations sur le projet, dans un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Article 102 : Le bénéficiaire par l'opérateur de servitude de passage sur les propriétés privées pour l'installation et l'exploitation des équipements de son réseau ne peut faire obstacle aux droits des propriétaires ou copropriétaires, de démolir, réparer, modifier ou clôturer leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent prévenir le bénéficiaire de la servitude trois (3) mois au moins avant le démarrage des travaux susceptibles d'affecter les ouvrages existants.

L'opérateur est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs ou indirects causés tant par les travaux d'installation et d'entretien, que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction compétente saisie par la partie la plus diligente. La demande d'indemnisation doit, à peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai de trois (3) ans à compter de la notification aux intéressés des sujétions dont ils sont l'objet.

Article 103 : Tout opérateur doit avoir accès aux points hauts du territoire pour installer les équipements de radiocommunication. Afin d'assurer un accès pratique et équitable aux points hauts indispensables requis, les opérateurs sont autorisés :

- a) à installer leurs stations radioélectriques sur des points hauts utilisés par l'opérateur désigné ou par un autre opérateur, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques et la prise en charge d'une proportion raisonnable des frais d'occupation des lieux. L'ARCEP veille à l'équité des conditions offertes aux différents opérateurs et peut concilier les parties en cas de litige ;
- b) à requérir de l'État l'imposition de servitude ou l'expropriation d'un propriétaire d'un point haut, selon les procédures en vigueur ;
- c) à bénéficier de l'usage des points hauts situés sur le domaine public. Le montant de l'indemnité à reverser à l'État pour l'usage de ces points hauts est fixé par l'ARCEP.

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 104 : Conformément à la loi en vigueur, l'installation des infrastructures et des équipements de communications électroniques doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétaires privés et le domaine public.

A cet effet, les opérateurs doivent avant tous travaux d'installation d'infrastructures et d'équipements, réaliser une étude d'impact environnemental précisant les dispositions qui seront prises pour la protection de l'environnement, la qualité esthétique des ouvrages, la santé des personnes et s'il y a lieu, les conditions d'indemnisation des propriétaires privés et du domaine public.

Ils doivent communiquer le résultat de cette étude à l'ARCEP qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour demander toute modification visant à la protection de l'environnement ou des personnes.

Article 105 : En cas de désaccord sur les modifications demandées, l'ARCEP peut interdire ou suspendre le commencement ou l'exécution envisagée par l'opérateur qui doit se conformer aux instructions de celle-ci ou saisir les juridictions compétentes en cas de contestation.

CHAPITRE III : DU PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

Article 106 : Le partage des infrastructures entre les exploitants de réseaux des communications électroniques ouverts au public est une obligation. Les Conditions techniques et tarifaires du partage d'infrastructures doivent faire l'objet d'un catalogue de partage publié chaque année par les opérateurs après visa de l'ARCEP.

Article 107 : Avant de viser le catalogue de partage d'un opérateur, l'ARCEP veille à ce que le partage d'infrastructures se fasse dans les conditions d'équité, de non-discrimination et d'égalité d'accès.

Article 108 : Le partage d'infrastructures donne lieu à l'établissement d'une convention entre les deux parties concernées qui en déterminent notamment les conditions techniques et financières dans le respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Cette convention est soumise au visa de l'ARCEP qui peut en demander la modification à tout moment lorsqu'elle estime que les conditions d'équité, de non discrimination et d'égalité d'accès ne sont pas garanties. Ladite convention est, le cas échéant, publiée au journal d'annonces légales à l'initiative de l'ARCEP et au frais de l'opérateur, propriétaire de l'infrastructure.

Article 109 : Lorsqu'un opérateur ou un fournisseur de services a obtenu le droit de placer des installations à la surface, au-dessus ou en dessous d'un terrain public ou privé, ou à bénéficier d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'une propriété, il peut être contraint par l'ARCEP de partager ces installations et/ou d'utiliser ladite propriété avec d'autres opérateurs ou fournisseurs de services.

Article 110 : La demande de partage d'infrastructure doit être faite par écrit. L'opérateur gestionnaire des infrastructures concernées est tenu d'y répondre dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande.

La demande de partage d'infrastructures ne peut être refusée si elle ne crée aucune perturbation ou autre difficulté technique au regard du bon fonctionnement du réseau et de la bonne exploitation du service.

Tout refus de partage d'infrastructures justifié par les raisons contenues à l'alinéa précédent, doit être préalablement soumis à l'appréciation de l'ARCEP.

En cas de désaccord entre les parties, le différend est porté à la connaissance de l'ARCEP par l'une ou l'autre partie à l'effet d'y trouver une solution.

Article 111 : Les accords de partage d'infrastructures ou de biens fonciers ou de coordination des travaux publics ou privés doivent préciser les règles de répartition des coûts de partage de la ressource ou du bien foncier.

Article 112 : Le cas échéant, les autres conditions de partage d'infrastructures sont fixées par arrêté du Ministre.

TITRE VII : DES SANCTIONS PENALES

Article 113 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 10.000.000 de francs à 200.000.000 de francs ou de l'une de deux peines seulement, le fait de fournir ou de faire fournir au public un service de communications électroniques, sans l'autorisation prévue à la présente loi, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation.

Article 114 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 10.000.000 de francs à 200.000.000 de francs ou de l'une de deux peines seulement, celui qui utilise frauduleusement à des fins personnelles un réseau de communications électroniques ouvert au public ou se raccorde frauduleusement par tout moyen sur une ligne privée.

Article 115 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 1.000.000 de francs à 10.000.000 de francs ou de l'une de deux peines seulement, celui qui, sciemment, transmet ou met en circulation sur la voie radioélectrique, des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs.

Article 116 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 5.000.000 de francs à 50.000.000 de francs ou de l'une de deux peines seulement, celui qui, par tout moyen, cause volontairement l'interruption des communications électroniques.

Article 117 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 de francs à 10.000.000 de francs ou de l'une de deux peines seulement, celui qui viole les dispositions se rapportant aux servitudes telles que prescrites par la présente loi.

Article 118 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de (3) mois à un (1) an et d'une amende de 1.000.000 de francs à 5.000.000 de francs ou de l'une de deux peines seulement, celui qui perturbe, en utilisant une fréquence ou une installation radioélectrique, sans posséder l'autorisation nécessaire prévue par la présente loi, les émissions hertziennes d'un service autorisé.

Article 119 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à cinq (ans) et d'une amende de 1.000.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de deux peines seulement, le fait :

- a) d'utiliser une fréquence radioélectrique, sans assignation formelle, ou en violation d'une décision de suspension, de retrait ou d'annulation de cette assignation ;
- b) de transmettre sans être autorisée, des informations par tout système de communications électroniques ;
- c) de ne pas observer l'obligation d'identification des abonnés prescrite par la présente loi ;
- d) de fabriquer pour le marché intérieur, d'importer pour la mise à la consommation, de détenir en vue de la vente, de distribuer à titre gratuit ou onéreux, de connecter à un réseau ouvert au public ou de faire une publicité, des équipements terminaux et des installations de communications électroniques, sans l'agrément prévu à la présente loi.

Article 120 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 10.000.000 francs à 200.000.000 francs ou l'une de deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts, toute personne qui, frauduleusement ou intentionnellement :

- a) se sert d'installations ou obtient un service de communications électroniques ;
- b) utilise à des fins personnelles ou non, un réseau de communications électroniques ouvert au public ou se raccorde par tout moyen sur une ligne privée ;
- c) utilise des services obtenus au moyen des délits visés en a) et b) ci-dessus.

Article 121 : En cas de récidive, les peines prévues aux articles 113 à 120 ci-dessus seront portées au double. Par ailleurs, l'ARCEP pourra procéder à la saisie de tout équipement ou matériel utilisé par le contrevenant et à sa destruction après autorisation préalable du Parquet.

Article 122 : En cas d'infraction pénale, l'ARCEP saisit le Procureur de la République et peut se constituer partie civile.

Article 123 : Lorsqu'une condamnation est prononcée pour l'une des infractions prévues aux articles 113 et 120 ci-dessus, le Tribunal pourra, en outre, statuer sur la confiscation des équipements terminaux, des installations de communications électroniques, de matériels non agréés, constituant le réseau ou permettant la fourniture du service qui ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction, ou le cas échéant, en ordonner leur destruction aux frais du condamné.

Article 124 : Sera punie d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une des deux peines seulement, toute personne qui frauduleusement aura pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre des pratiques anticoncurrentielles.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 125 : La régulation des activités de communications électroniques est assurée par (ARCEP) créée par la loi portant régulation des activités postales et des communications électroniques.

Article 126 : Sous réserve de modification ultérieure, la Société des Télécommunications du Tchad (SOTEL TCHAD), opérateur historique, créée par la loi N°009/PR/98 du 17 août 1998 portant sur les Télécommunications continue d'exercer la mission d'exploitation des réseaux et services de télécommunications. A ce titre, elle est habilitée à exercer toutes autres missions que le Gouvernement pourra lui conférer.

La SOTEL TCHAD est une personne morale de droit privé dotée de l'autonomie financière et de gestion. Elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge des communications électroniques.

Article 127 : Les dispositions de la présente loi ne remettent pas en cause la validité des autorisations attribuées conformément aux textes antérieurs.

Toutefois, les titulaires d'autorisation de fourniture de services des communications électroniques délivrées avant la date de promulgation de la présente loi, disposent d'un délai de six (6) mois à compter de sa promulgation pour se conformer aux nouvelles dispositions légales et réglementaires. A défaut, ils sont réputés avoir renoncé au bénéfice de leurs autorisations.

Article 128 : Les opérateurs qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, utilisaient déjà des ressources rares, sont tenus de communiquer à l'ARCEP la liste de ces ressources utilisées pour régularisation en précisant, en particulier, les conditions et le taux d'utilisation desdites ressources ainsi que les prévisions d'utilisation pour les deux années à venir.

Ils seront alors soumis comme les autres demandeurs aux mêmes conditions d'utilisation des ressources attribuées et notamment au paiement des redevances de gestion et de contrôle relatives aux ressources rares déjà attribuées. Il ne pourra être réclamé de redevances avec effets rétroactifs.

Article 129 : En tant que de besoin, les autres conditions d'application de la présente loi seront précisées par voie réglementaire.

Article 130 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi N°009/PR/98 du 17 août 1998 portant sur les télécommunications, sous réserve de l'exception contenue à l'article 126 ci-dessus, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

N'Djamena, le

IDRISS DEBY ITNO